

18-04-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

3 octobre 95

III/Al.Art/
1884/95/2169

27.181/I/PF


Objet : Traduction des actes dressés par un service régional au sens de l'article 36, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) - Interprétation de l'article 13, des L.L.C.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Par lettre sous rubrique, vous avez demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) si la traduction d'un acte dressé par un service régional au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C. peut être demandée au service régional qui a dressé l'acte ou au Gouverneur de la province de Liège dans les deux cas suivants.

Le premier de ces cas concerne un habitant d'une commune malmédienne qui a fait l'objet d'une décision en français du bureau régional de Verviers de l'O.N.E.M.

L'intéressé a demandé au Gouverneur de la province de Liège une traduction gratuite en allemand de la décision.

Le deuxième cas concerne un habitant d'une commune de la région de langue allemande qui a fait l'objet d'une décision prise en langue allemande par la direction régionale des contributions de Liège.

L'intéressé a demandé au Gouverneur de la province de Liège une traduction gratuite en français de ladite décision.

Dans les deux cas, le Gouverneur de la province de Liège a considéré qu'il résulte de la combinaison des articles 36, § 1er - 34, § 1er, alinéa 5 et 13, § 1er, alinéa 3, (premier cas) ou 13 § 2, (deuxième cas) que ces traductions doivent être assurées par les services desquels la décision émane et non par le Gouverneur de la province.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen a cette affaire en ses séances du 1er février et du 7 mars 1996 et a émis l'avis suivant.

Les services régionaux au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C. sont soumis pour la rédaction des actes à l'article 34, § 1er.

Conformément à l'article 34, § 1er, alinéa 5 (dernier alinéa), "les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le réquerant habite doivent employer. Quand, par application de cette règle l'intéressé n'a pas d'option linguistique, il peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité se faire délivrer une traduction du document aux conditions prévues à l'article 13 § 1er".

Par "conditions prévues à l'article 13, § 1er", il faut entendre les conditions prévues à l'article 13, § 1er, alinéa 2, qui dispose que "tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée exacte en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas. Cette traduction vaut expédition ou copie conforme. L'intéressé la demande au gouverneur de la province de son domicile ou, s'il s'agit d'une traduction allemande, au gouverneur de la province de Liège".

Il en résulte que dans les deux cas que vous nous soumettez l'intéressé peut se faire délivrer par le Gouverneur de la province de Liège, une traduction gratuite, certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme, mais à condition d'en justifier la nécessité (voir à ce sujet l'arrêt du C.E. n° 11.964 du 20 septembre 1966).

Par ailleurs, la C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que dans les deux cas en présence, le service régional doit notifier à l'intéressé le contenu de la décision dont il a fait l'objet dans la langue que les services locaux de la commune où habite l'intéressé, doivent utiliser dans leurs rapports avec un particulier (article 34, § 1er, alinéa 4, des L.L.C.).

Cette lettre de notification est à distinguer de la traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme visée à l'article 34, § 1er, alinéa 5, des L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

